érudit
www.erudit.org

Note

« Éléments de comparaison des régimes d'assurance-chômage canadien et américain »

Emmanuel Nyahoho

L'Actualité économique, vol. 67, n° 2, 1991, p. 241-251.

Pour citer cette note, utiliser l'information suivante :

URI: http://id.erudit.org/iderudit/602036ar

DOI: 10.7202/602036ar

Note : les règles d'écriture des références bibliographiques peuvent varier selon les différents domaines du savoir.

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter à l'URI https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche. *Érudit* offre des services d'édition numérique de documents scientifiques depuis 1998.

Pour communiquer avec les responsables d'Érudit : info@erudit.org

Document téléchargé le 16 novembre 2015 06:55

L'Actualité économique, Revue d'analyse économique, vol. 67, nº 2, juin 1991

*Éléments de comparaison des régimes d'assurance-chômage canadien et américain**

Emmanuel NYAHOHO
Ministère de la Main-d'Oeuvre et de la Sécurité du revenu

RÉSUMÉ — L'Accord de libre-échange Canada-États-Unis a donné lieu à plusieurs controverses sur le recentrage des politiques de main-d'oeuvre dont, en particulier, le régime d'assurance-chômage qui constitue une des mesures les plus déterminantes de lutte contre la précarité de l'emploi. Pour éclairer le débat, nous avons choisi de procéder à une analyse comparative du régime d'assurance-chômage au Canada et aux États-Unis. Il est observé que le système américain instauré en 1935 (soit cinq ans avant le Canada) a la particularité d'être moins généreux de par la durée, le montant de prestation ainsi que par les critères d'admissibilité. Mais le travailleur canadien défraie une partie importante du coût du financement du régime alors que le salarié américain en est généralement exempté, sauf dans un nombre restreint d'États. On explique ici que, malgré cette générosité, le système canadien peut sûrement coexister dans la diversité des régimes des États américains qui témoignent des préférences régionales solidement ancrées.

ABSTRACT — Canada-USA Free Trade Agreement has created some controversies over its effect on manpower-policies and programs such as Unemployment Insurance which is one of the most distinguished social measure against job's precarity. In order to bring some insight on these issues, this text offers a comparative analysis of the UI compensation's system in Canada and the United States. While the US system was introduced in 1935, five years before Canada's, it has the distinction of being less generous both in duration and amount of benefits and in admissibility criteria. One key difference is that Canadian workers pay a significant part of the cost of financing their system while their American counterparts are generally exempted except in a limited number of States. Here it is argued that, despite the generosity of the Canadian system, it can continue to coexist with the diverse array of systems in American States, which display strong regional preferences.

Un des sujets les plus débattus lors de la campagne électorale fédérale de 1988 au Canada fut les incidences macroéconomiques du traité du libre-échange. L'électeur était coincé entre le pronostic optimiste du gouvernement sortant, basé sur des projections du Conseil économique, d'une création nette de 250 000 emplois sur une période de 10 ans et l'hypothèse contraire des deux autres principaux partis qui n'hésitèrent pas à qualifier de «marginales» ces prévisions du Conseil économique. Celles-ci ont été souvent révisées à la baisse dès le début des négociations.

* L'auteur remercie Alfred Cossette, directeur adjoint à la Direction de la recherche du ministère de la Main-d'Oeuvre et Sécurité du revenu ainsi que les lecteurs anonymes pour leurs précieux commentaires. Les opinions exprimées sont la seule responsabilité de l'auteur.

Aux questions de nouvelles possibilités de marchés, de croissance de la production industrielle et de l'emploi, se sont ajoutées des controverses au sujet de l'adaptation de la main-d'oeuvre, d'où la mise sur pied d'une commission spéciale pour proposer des actions concrètes visant non seulement à aider financièrement les travailleurs des secteurs en déclin, mais aussi à adapter les divers programmes actuels d'aide à l'emploi et de formation. En un mot, les perspectives d'emploi ainsi que les politiques de gestion de la main-d'oeuvre deviennent préoccupantes au Canada.

De l'ensemble de ces politiques, le régime d'assurance-chômage constitue incontestablement une des mesures les plus déterminantes de lutte contre la précarité de l'emploi. C'est également une des politiques sociales les plus vantées au Canada en comparaison du système américain. On est dès lors intéressé à savoir lequel des deux régimes, le canadien ou l'américain, prévaudrait dans le contexte du traité de libre-échange. Pour éclairer le débat, nous cherchons, dans les pages qui suivent, à dégager les caractéristiques communes ou différentes des deux régimes d'assurance.

LES PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES

Établir une comparaison objective entre le régime canadien et le régime américain est une opération délicate, parce que les législations dans ces deux pays évoluent dans le temps et qu'en plus, on observe une forte disparité entre les États américains[1]. C'est précisément une des sources premières de différenciation du système d'assurance-chômage entre le Canada et les États-Unis. De fait, l'administration et le fonctionnement du régime aux États-Unis demande une coopération entre le gouvernement fédéral et les États : le gouvernement fédéral émet des normes minimales d'administration, de politique et de couverture et les États s'y soumettent au risque de se voir couper les fonds. Mais le rôle clé accordé aux États, qui se traduit par la diversité des normes de prestation et d'admissibilité, fait en sorte qu'on ne saurait véritablement parler d'un régime unique d'assurance-chômage à l'étendue nationale, comme c'est le cas au Canada. Le tableau de la page suivante présente l'essentiel des éléments du programme d'assurance-chômage dans les deux pays.

Malgré l'exclusion de certaines catégories d'emploi (petits agriculteurs, certains services domestiques, organismes sans but lucratif de moins de 4 employés...), le régime d'assurance-chômage aux États-Unis couvre près de 97% des travailleurs salariés. Le degré de couverture est encore plus complet au Canada compte tenu que toute catégorie d'emploi est admise au régime d'assurance.

---

1. Les informations présentées ici sur le régime d'assurance-chômage au Canada et aux États-Unis sont celles en vigueur en 1988, sauf indication contraire sur certaines variables spécifiques; voir références sur les sources utilisées.

TABLEAU COMPARATIF DU RÉGIME D'ASSURANCE-CHÔMAGE: CANADA-ÉTATS-UNIS

	Canada	États-Unis
1. Nature du régime et date de la 1ère législation	Loi fédérale votée en 1940 après entente avec les provinces et administrée par la Commission d'emploi et immigration	Législation fédérale *«Social Security Act»* de 1935 et des États. Le fédéral émet des normes d'administration, de politique et de couverture que les États sont tenus d'observer.
2. Couverture		
• travailleurs couverts	Toute catégorie d'emploi	La loi fédérale touche les employeurs d'au moins un employé pour un minimum de 20 semaines ou qui paient un salaire d'au moins 1 500$ par trimestre durant l'année courante ou précédente. Les États couvrent les employés admis au programme fédéral et parfois un peu plus (organisations à but non lucratif avec un employé ou plus au lieu de 4 comme l'exige le fédéral).
• travailleurs exclus	Travailleurs indépendants et agriculteurs autonomes	Le fédéral exclut: l'employeur de l'agriculture de moins de 10 employés ou d'une masse salariale trimestrielle de moins de 20 000$; employeur de service domestique d'une masse salariale trimestrielle inférieure à 1 000$; organisations à but non lucratif de moins de 4 employés; travailleurs indépendants. Les employés de chemins de fer sont couverts par un régime spécial.
3. Admissibilité		
• période d'emploi assurable avant le chômage	En 1988 et 1989, de 10 à 14 semaines de travail au cours de la période de référence de 52 semaines selon le taux de chômage de la région économique; 20 semaines de travail pour les prestations spéciales (maladies, maternité, retraite).	Procédures variables selon l'État. Avoir gagné un montant fixe et/ou avoir travaillé un certain nombre de semaines durant la période de référence de 52 semaines. En 1988, la plupart des États réclament un minimum de 14 à 20 semaines de travail.

TABLEAU COMPARATIF DU RÉGIME D'ASSURANCE-CHÔMAGE:CANADA-ÉTATS-UNIS (suite)

		Canada	États-Unis
		Avoir travaillé au moins 15 heures durant la semaine ou gagné un minimum de 113$ (91$ ÉU) la semaine en 1988. Depuis janvier 1990, la période d'emploi assurable est portée à 14 semaines partout dans le pays.	Le salaire requis pour avoir droit au bénéfice minimum varie, en 1988, de 150$ à Hawaï à 3 640$ en Oklahoma. Pour le bénéfice maximum, le salaire varie de 3 650$ au Nebraska à 23 500$ au New Hampshire.
	• obligation de l'assuré	Être apte au travail, disponible, rechercher du travail et ne pas refuser un emploi convenable, ou inapte par suite de maladie, accident ou maternité	Être apte au travail, disponible, rechercher du travail et ne pas refuser un emploi convenable.
4.	**Prestations**		
	• taux de prestations	60% de la rémunération hebdomadaire moyenne des 20 dernières semaines de travail jusqu'à un maximum.	Variable selon l'État. En moyenne, 50% du salaire hebdomadaire jusqu'à un maximum; minimum de 35% (Indiana), maximum de 65% (Oregon) en 1987.
	• maximum hebdomadaire	Tendance à la hausse d'une année à l'autre: 1985: 275$ (202$ ÉU) 1988: 339$ (275$ ÉU) 1989: 363$ (306$ ÉU) 1990: 384$ (329$ ÉU)	Variable selon l'État. 1985: minimum de 115$ (Arizona), maximum de 225$ (Virginie Occidentale). 1988: moyenne nationale de 188$; minimum de 96$ (Indiana), maximum de 268$ (District de Columbia).
	• minimum hebdomadaire	1985: 92$ (67$ ÉU) 1988: 113$ (91$ ÉU) 1989: 121$ (102$ ÉU) 1990: 128$ (110$ ÉU)	Variable selon l'État. 1986: de 5$ à Hawaï à 60$ en Ohio. 1988: de 5$ à Hawaï à 58$ au Michigan.

TABLEAU COMPARATIF DU RÉGIME D'ASSURANCE-CHÔMAGE: CANADA-ÉTATS-UNIS (suite)

	Canada	États-Unis
• supplément pour personnes à charge	Aucun	Le supplément pour personnes à charge est offert par 14 États; montant variable selon l'État et généralement inférieur à 10$ par semaine et par dépendant jusqu'à un maximum.
• prestations hebdomadaires moyennes	1985: 171$ (125$ ÉU) 1988: 203$ (165$ ÉU)	Variable selon l'État. 1985: de 70$ (Puerto Rico) à 155$ (Minnesota), moyenne nationale de 126$. 1988: de 96$ (Oklahoma) à 186$ (Minnesota), moyenne nationale de 144$. 1989: de 74$ (Puerto Rico) à 212$ (Massachusetts), moyenne nationale de 148$.
• durée de prestation	Durée maximale de 50 semaines pour les prestations ordinaires, 15 semaines pour les prestations spéciales de maladie, d'accident ou de maternité.	Durée maximale totale de 39 semaines dont 26 aux frais des États et les 13 autres financées à part égale entre le fédéral et les États. Trois États offrent une durée maximale autre que 26 semaines: Washington (30), Puerto Rico (20), Massachusetts (30).
	En 1988 et 1989, durée minimale de 10 semaines; depuis janvier 1990, cette durée minimale est de 14 semaines.	La durée minimale varie selon les États de 6 semaines en Oregon à 26 au Delaware. Moyenne nationale de 16 semaines.
	Période de prolongation: de 0 à 25 semaines selon la durée d'emploi et le taux régional de chômage.	Période de prolongation de 0 à 13 semaines selon la durée d'emploi, l'État, le taux de chômage national et régional.
• durée d'attente pour la prestation	2 semaines	Tous les États sauf 11 demandent une semaine.
• traitement fiscal	Imposable.	Imposable.

TABLEAU COMPARATIF DU RÉGIME D'ASSURANCE-CHÔMAGE: CANADA-ÉTATS-UNIS (suite)

	Canada	États-Unis
5. Financement		
• taux de contribution	Contribution des employés et des employeurs à un taux uniforme. Entre 1985-1988, le taux était de 2,35% jusqu'à un maximum pour l'employé; 1,95% en 1989 et à 2,25% en 1990. L'employeur contribue pour 1,4 fois les cotisations des travailleurs, soit: 3,29% entre 1985-1988, 2,73% en 1989 et 3,15% en 1990.	Taux fédéral de 6,2% sur la masse salariale depuis 1985 jusqu'à un maximum avec crédit de 5,4% si l'employeur contribue au régime d'État. Tous les États ayant instauré le régime, la taxe fédérale s'établit alors à 0,8% pour couvrir les prestations en cas d'extension et provision de fonds. Pas de contribution des employés sauf dans 5 États (l'Alabama, l'Alaska, le New Jersey, la Pennsylvanie et la Virginie Occidentale). Taux variable selon l'État et l'employeur. 1986: taux national moyen de 1,2%. 1988: taux national moyen de 2,4%; minimum et maximum établis par chaque État selon le risque de l'employeur: de 1% à 10% au Michigan (écart de 9) à 0,3% à 5,4% en Indiana (écart de 5,1).
• maximum de salaire hebdomadaire assurable	1985: 18 400$ (13 478$ ÉU) 1988: 24 042$ (19 532$ ÉU) 1989: 31 460$ (26 568$ ÉU) 1990: 33 280$ (28 520$ ÉU)	Régime fédéral: 7 000$ en 1988, gelé au niveau de l'année 1985. Régime d'État: montant variable. 1988, une moyenne de 9 300$, minimum de 7 000$ en Indiana et maximum de 11 000$ en Iowa.
• montant maximum de contribution	Employé: 1985: 460$ (337$ ÉU) 1988; 565$ (459$ ÉU) 1989: 605$ (511$ ÉU) 1990: 640$ (548$ ÉU) Employeur: 1985: 644$ (472$ ÉU) 1988: 791$ (643$ ÉU) 1989; 847$ (715$ ÉU) 1990: 896$ (768$ ÉU)	Régime fédéral: 56$ depuis 1985. Régime d'État: en 1988 moyenne de 223$; maximum variable: de 378$ en Indiana à 1 107$ en Iowa.

NOTE: Les variables monétaires sont présentées selon la devise du pays; les données entre parenthèse expriment le montant converti en dollars américains selon le cours du comptant (moyenne à midi) tel que publié par la Revue de la Banque du Canada de janvier 1990.

Le taux de contribution est exprimé en pourcentage de la masse salariale taxable.

Les normes de droit aux prestations s'avèrent généralement plus contraignantes aux États-Unis par rapport au Canada. En effet, dans bon nombre d'États, le droit aux prestations, qui est conditionnel à un gain monétaire minimum, est souvent renforcé par une clause additionnelle, soit celle d'avoir accumulé ce montant sur plus d'un trimestre durant la période de référence. Ainsi, en 1988, le nombre minimum de semaines de travail requis pour avoir droit aux prestations s'établit, selon l'État, entre 14 et 20 semaines de travail, par comparaison à 10 à 14 semaines au Canada selon le taux de chômage régional. Dans quelques États, le droit à la prestation est uniquement fonction d'un montant minimum de salaire gagné: la Californie (1 200$ ÉU), le Colorado (1 000$ ÉU), le Delaware (720$ ÉU) et l'État de Washington (1 325$ ÉU).

Sur le plan des prestations, des différences majeures s'observent entre les deux régimes. D'abord, placés devant la nécessité de rétablir l'équilibre financier de leur programme, plusieurs États ont pratiqué, à la sortie de la récession de 1982, une politique de gel de la prestation maximale, dont le niveau est généralement assez bas (Vroman (1986)). Par exemple, entre 1982 et 1987, le maximum de prestation hebdomadaire fut gelé à 205$ en Louisiane, pour ensuite baisser à 191$ en 1988 et à 181$ en 1989. L'État du Wisconsin a gelé, depuis 1988, son maximum de prestation à 200$ pour une période indéfinie. Cette politique de gel, assez remarquable durant la dernière moitié des années 80, a été suivie par la plupart des États. Diana Runner (1986; 1987; 1988; 1989; 1990), dans ses analyses des modifications annuelles du régime d'assurance, constate que seulement quatre États ont relevé leur niveau de prestation maximale hebdomadaire en 1986, sept en 1987, sept en 1988 et cinq autres en 1989. Elle constate aussi que cette politique restrictive est la conséquence du *«Balanced Budget and Emergency Deficit Control Act of 1985»*, qui est connu sous le nom de Loi Gramm-Rudman-Hollings[2]. La situation est un peu différente au Canada où l'on enregistre une hausse du maximum hebdomadaire de près de 7% par an entre 1985 et 1990.

Le tableau ci-inclus laisse entrevoir un avantage pour les prestataires canadiens sur le plan du montant brut de rémunération et ce même après correction du taux de change. Sur la base des données de l'année 1988, la prestation hebdomadaire maximale s'établit à l'équivalent de 275$ ÉU au Canada, par comparaison à une moyenne nationale de 188$ ÉU aux États-Unis; l'écart de prestation est encore plus

2. D'après le rapport du *«Committee on Ways and Means»* (1988), l'on apprend que le programme de contrôle budgétaire instauré par Gramm-Rudman-Hollings sur la période 1989-1993 se caractérise par une délimitation d'un niveau maximum de déficit admissible auquel les propositions du budget présidentiel et les résolutions du Congrès doivent s'en tenir (136 milliards $ ÉU en 1989, 100 milliards $ ÉU en 1990, 64 milliards $ ÉU en 1991 et 428 millions $ ÉU vers 1992). La procédure de contrôle consiste à réduire automatiquement les dépenses si le déficit atteint ou surpasse le maximum. Toutefois, les déboursés de prestations du régime d'assurance-chômage des États ne sont pas assujettis à ce contrôle contrairement aux dépenses fédérales au titre de l'administration du régime d'assurance-chômage et de l'extension des bénéfices qui, même si elle sont généralement protégées des coupures, font partie de l'enveloppe budgétaire. Le niveau élevé du déficit fédéral et, faut-il le dire, l'existence même de la loi Gramm-Rudman-Hollings sont de nature à rendre les États plus préoccupés de la gestion de leurs fonds, d'où la politique de gel des prestations qui s'ensuivit.

profond entre les deux régimes sur le minimum hebdomadaire. Faisons remarquer que, parmi les États qui offrent une allocation pour dépendant, seulement deux États voient leur prestation hebdomadaire maximale avec dépendant dépasser 275$ (l'équivalent de la prestation au Canada), soit le Massachusetts (354$ ÉU) et le Rhode Island (300$ ÉU). Une autre caractéristique qui mérite d'être soulignée est la durée maximale de la prestation. Elle est beaucoup plus courte aux États-Unis avec un total de 39 semaines contre 50 au Canada.

En ce qui concerne le financement du régime, le travailleur canadien y contribue tandis que son homologue américain en est généralement exempté. Seulement cinq États (l'Alabama, l'Alaska, le New Jersey, la Pennsylvanie et la Virginie Occidentale) requièrent des contributions des employés (*US Department of Labour* (1989)). Dans le cas de l'État de Pennsylvanie, la contribution des employés a été suspendue en 1989 et devrait être rétablie en 1990 (Diana Runner (1989)). Le fardeau fiscal supporté par l'employeur dans les deux pays présente des aspects fort intéressants à relever. À un système uniforme de taxation des employeurs pratiqué au Canada s'oppose, aux États-Unis, outre les législations propres à chaque État, un système de taxation lié au degré de risque de mise à pied par un employeur. Conséquemment, chaque employeur américain se voit attribuer un taux de taxation qui dépend pour une bonne part de son secteur d'activité économique et, aussi, de sa courbe d'apprentissage. Ainsi, en 1986, alors que le taux moyen de taxation (en pourcentage de la masse salariale totale) s'établit, dans l'ensemble du pays, à 1,2%, ce taux est de 2% dans l'industrie de la construction, 1,3% dans le commerce de détail, 1,2% dans le manufacturier, 1,1% dans les services, 0,9% dans le commerce de gros, 0,8% dans les transports, communications et utilités publiques et 0,7% dans les finances, assurances et services immobiliers (Testa et Davila (1989)). On voit que l'industrie de la construction, étant plus souvent sujette aux aléas de la conjoncture économique, est davantage taxée que les autres secteurs d'activité. Lorsqu'on examine le montant maximum de contribution d'un employeur, on s'aperçoit qu'il s'établit en 1988 à une moyenne nationale de 223$ ÉU pour le régime d'État et à 56$ ÉU pour le régime fédéral, ce qui totalise un montant de 279$ ÉU, par comparaison à une contribution en devises américaines de 643$ ÉU au Canada[3].

Si cet écart de contribution maximale est tout à fait remarquable, il ne faut pas oublier, cependant, que certains employeurs américains supportent un coût beaucoup plus élevé que les employeurs canadiens en raison de leurs particularités locales ou sectorielles. En effet, en 1988, la contribution maximale varie d'un État à l'autre de 378$ ÉU (Indiana) à 1 100$ ÉU (Iowa). Le niveau relativement bas de la contribution maximale moyenne aux États-Unis s'explique par le fait que certains employeurs dans certains États ont un taux de taxation (en pourcentage de masse salariale taxable) minime et inférieur à 0,5%, comme au Wisconsin (0,4%), en Indiana (0,3%) ou en Iowa (0%). Seulement 9 États ont un taux minimum de

3. La moyenne nationale du montant maximum de contribution aux États-Unis est calculée en multipliant le taux national moyen de contribution par la masse salariale moyenne assurable.

taxation supérieur à 0,5% et la plupart des États fixent ce taux minimum dans l'intervalle de 0,1% et 0,4%. Quant au taux maximum, il se situe dans l'intervalle de 5,2% à 10,5%. C'est fondamentalement le principe de taxation basé sur le degré de risque de l'employeur.

Il faut noter qu'une réforme du régime d'assurance-chômage est prévue au Canada pour le début de l'année 1990. Elle touchera deux principaux points : les normes minimales d'admissibilité et la durée des prestations (Emploi et Immigration Canada (1989)). Au lieu de 10 à 14 semaines de travail, selon le taux de chômage de la région de résidence, pour être admissible aux prestations, il est envisagé de prolonger cette période minimale d'emploi assurable. Ainsi, un employé devra travailler entre 10 et 20 semaines, dépendamment de la conjoncture économique régionale; ce qui signifie une augmentation de 3 à 6 semaines de travail pour être admissible aux prestations. Toutefois, *«dans les secteurs où le taux de chômage demeure très élevé (15 p. 100 et plus), aucun changement ne sera apporté»*. Le critère d'admissibilité deviendrait dès lors plus restrictif. La durée des périodes de prestations se trouverait également réduite. De fait, l'on apprend que *«dans les régions où le taux de chômage se situe à 11%, un employé ayant travaillé pendant 30 semaines peut maintenant recevoir 50 semaines de prestations. Selon la formule proposée, un employé pourrait retirer 42 semaines de prestations après avoir travaillé pendant 30 semaines»*. Mais la durée maximale de prestation de 50 semaines est toujours maintenue. La nouvelle loi prévoit également des pénalités plus sévères pour les personnes qui quittent leur emploi sans motif valable. Déjà, dès le mois de janvier 1990, la période minimale d'emploi assurable est passée à 14 semaines partout dans le pays sans égard au taux de chômage régional, dans l'attente de la mise en vigueur de la réforme proposée.

Précisons que l'économie budgétaire dégagée par l'ensemble des dispositions plus restrictives (environ 1 290 millions $) serait recyclée dans d'autres programmes, dont l'élargissement de la formation dans le secteur privé, des initiatives visant à aider les chômeurs, ainsi que des mesures d'équité (souplesse des prestations spéciales, prestations parentales plus accommodantes, reconnaissance des prestations pour les personnes âgées de 65 ans et plus...).

Certes l'application de ces nouveaux règlements *«rendrait les prestations moins faciles d'accès»*, mais on peut se demander dans quelle mesure elle pourrait modifier de façon significative l'état de générosité du régime d'assurance-chômage au Canada par rapport aux régimes américains. Notons que les dispositions de la nouvelle loi canadienne quant au taux de couverture, à la période minimale d'emploi assurable, au montant et à la durée de la prestation, sont encore en deçà des normes américaines actuelles qui, d'ailleurs, selon plusieurs observateurs, ne subiront pas de changements au début des années 1990.

CONCLUSION

Il ressort de cette brève analyse que les divers programmes d'assurance-chômage des États américains ont la particularité d'être moins généreux par rapport

au régime unique canadien, de par la durée, le montant des prestations ainsi que les critères d'admissibilité. Mais le travailleur canadien défraie directement une partie importante du coût de financement du régime alors que le salarié américain en est généralement exempté sauf dans un nombre restreint d'États.

La générosité du programme canadien d'assurance-chômage couplée à celle d'autres programmes sociaux nourrit la hantise d'une harmonisation à la baisse de ces divers programmes suite à la conclusion du traité de libre-échange avec les États-Unis. Toutefois, cette crainte du «dumping social» ne devrait pas être jugée exagérément. L'harmonisation est peu probable compte tenu de la diversité des régimes américains. Par ailleurs, l'éclatement du fossé entre les prestations et les cotisations, particulièrement défavorable depuis la crise de 1982, ainsi que les pressions financières créées par un niveau du déficit général, ont conduit chacun des gouvernements, tant au Canada qu'aux États-Unis, vers une approche défensive de restrictions plus sévères d'admissibilité aux régimes d'assurance-chômage.

BIBLIOGRAPHIE

COHEN, ELCHANAN et MARGARET CAPEN, «A note on the adequacy of UI», *Industrial Relations*, Vol. 26, no 7, 1987, 106-111.

COMMISSION ROYALE SUR L'UNION ÉCONOMIQUE ET LES PERSPECTIVES DE DÉVELOPPEMENT DU CANADA, Approvisionnement et Services Canada, Ottawa, 1985.

COMMISSION D'ENQUÊTE SUR L'ASSURANCE-CHÔMAGE, Approvisionnement et Services Canada, Ottawa, 1986.

COMMITTEE ON WAYS AND MEANS, U.S. House of Representatives, *Federal-State Unemployment compensation system*, The Congressional Research Service of the Library of Congress, Library of Parliament, September 1988.

EMPLOI ET IMMIGRATION CANADA, *Rapport annuel*, 1985-1986, 1986-1987, 1987-1988, 1988-1989.

EMPLOI ET IMMIGRATION CANADA, *Le nouveau mode d'emploi, Enoncé politique*, 1989, 10-19.

HUNT, TIMOTHY L., *Employer Costs and Worker Benefits of Unemployment Insurance in Michigan: An Interstate Comparison for 1987*, The W.E. Upjohn Institute for Employment Research, December 1987.

PRICE, DANIEL, «Unemployment Insurance, Then and Now, 1935-85», *Social Security Bulletin*, Vol. 48, no 10, Octobre 1985

ROSBROW, JAMES, «Unemployment Insurance System Marks Its 50th Anniversary», *Monthly Labor Review*, Septembre 1985.

RUNNER, DIANA, «Changes in Unemployment insurance legislation during 1986», *Monthly Labor Review*, February 1987.

—— «Changes in Unemployment Insurance Legislation during 1987», *Monthly Labor Review*, March 1988.

—— «Changes in Unemployment Insurance Legislation during 1988», *Monthly Labor Review*, January 1989.

—— «Changes in Unemployment Insurance Legislation during 1989», *Monthly Labor Review*, January 1990.

STATISTIQUE CANADA, *Statistiques sur l'assurance-chômage*, cat. 73-001, 1985, 1986, 1987, 1988, 1989.

TESTA, WILLIAM A. and A. NATALIE DAVILA, «Unemployment Insurance and Regional Economic Development», *Economic Perspectives*, Vol. XIII, issue 2, March/April 1989.

U.S. DEPARTMENT OF HEALTH HUMAN SERVICES, Social Security Administration, *Social Security Bulletin*, divers numéros.

U.S. DEPARTMENT OF LABOR, Employment and Training Administration, Unemployment Insurance Service, *Comparison of State Unemployment Insurance Laws*, Washington D.C. 20213, January 1989.

VON FURSTENBERG, GEORGE, «Stabilization characteristics of Unemployment Insurance», *Industrial and Labor Relations Review*, Avril 1976, 364.

VROMAN, WAYNE, *The Funding Crisis in State Unemployment Insurance*, W.E. Upjohn Institute for Employment Research, 1985.